PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 082 021 25 00001

date de dépôt : **19 juin 2025**
demandeur : **CPV SUN 40, représenté par PONCHE ARNAULD**
pour : **la construction d'une centrale photovoltaïque**
adresse terrain : **lieu-dit FRATIS, à Bouloc-en-Quercy (82110)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 juin 2025 par CPV SUN 40, représenté par PONCHE ARNAULD demeurant 981 AV RAYMOND DUGRAND, Montpellier (34000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque ;
- sur un terrain situé lieu-dit FRATIS, à Bouloc-en-Quercy (82110) ;
- pour une surface de plancher créée de 23 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 9 décembre 2011, exécutoire le 28 janvier 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal prescrit le 9 juillet 2024 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté préfectoral A.P. n° 82-DDT-2015-09-059 du 13 novembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvement de terrain" sur le territoire communal ;

Vu les pièces fournies en date du 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours – service préparation opérationnelle en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service archéologie, en date du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 28 août 2025 ;

Vu l'absence de réponse du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne – pôle agriculture, environnement et transition énergétique, de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy, du PETR Garonne Quercy Gascogne et de la mairie de Belvèze – collectivités territoriales intéressées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 10 décembre 2025 ;

Vu la note en réponse du pétitionnaire à la MRAe en date du 19 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2026-03-12-00001 en date du 12 mars 2026, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol, lieu-dit Fratis sur la commune de Bouloc-en-Quercy, réalisée du 2 avril 2026 au 4 mai 2026 inclus ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 29 janvier 2026 désignant Monsieur Alexandro ATTELLY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Laurent MERCY en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 2 juin 2026, remis à l'autorité compétente le 2 juin 2026 ;

Vu la note en réponse aux conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme prévoit que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

Considérant que le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces effets ainsi qu'à en assurer le suivi ;

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L. 122-1-1 du même code, la présente décision est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ; qu'elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites ; qu'elle fixe les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme « *lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement* » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet consistant en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, pourrait de par ses caractéristiques, porter atteinte à la sécurité publique ; que, par conséquent, des prescriptions sont nécessaires pour y remédier ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

Considérant que le projet dans son état actuel, de par sa situation et son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte aux paysages environnants ; qu'il convient de prescrire des mesures paysagères ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application des articles L. 424-4 et R. 111-26 du code de l'urbanisme, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi seront strictement respectées.
Ces mesures sont décrites dans les documents visés en annexe au présent arrêté.

Article 3

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme
Les prescriptions ci-annexées du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne en date du 16 juillet 2025, seront rigoureusement respectées.
Notamment, il sera tenu de déposer, auprès de SDIS, un dossier technique pour l'aménagement de la réserve d'eau incendie avant de débuter les travaux.

En application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme
Les clôtures seront de type agricole, constituées de poteaux bois (piquets de châtaigner) plantés à refus, associés à un grillage galvanisé déroulé (type grillage à moutons).
Les portails comporteront une structure en acier galvanisé, avec un remplissage métallique galvanisé ou en bois. L'ensemble sera laissé en finition brute.
Les transformateurs et locaux techniques seront de teinte sombre.

Article 4

L'éventuelle contribution pour des travaux nécessaires à la réalisation du projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

A Montauban, le 21 JUIL. 2026

Le préfet,

Sébastien CAUWEL

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.

Cette autorisation d'urbanisme est susceptible d'être soumise aux impositions prévues par le code général des impôts [taxe d'aménagement (TA) et redevance d'archéologie préventive (RAP)]. Il vous appartiendra, à l'issue des travaux, de les déclarer auprès des services fiscaux sur le site impots.gouv.fr.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le pétitionnaire a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir la cour administrative d'appel de Toulouse d'un recours contentieux. La juridiction peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.